

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E190000104/83 du 17 Octobre 2019

Arrêté Préfectoral du 28 octobre 2019

## DEPARTEMENT DU VAR

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER.

DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019



Maitre d'Ouvrage :  
SIVED NG  
174, Route du Val  
CS 70325  
83175 BRIGNOLES CEDEX

Courrier arrivé le

27 JAN. 2020

St-Julien le Montagnier  
A 2020 - 0 229

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le ..... 17 Janvier 2020

Diffusion : 1. Original et reproductible : Mr le Préfet du VAR  
2. Copie: Tribunal Administratif de TOULON  
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).  
-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

## AVANT-PROPOS

### LES DIFFERENTS TYPES DE DECHARGES

En France, il existe trois types de décharges (également appelées CET : Centre d'Enfouissement Technique).

#### Les décharges de classe 1 pour les déchets dangereux

#### Les décharges de classe 2 pour les déchets dits "non dangereux"

Les décharges de classe 2 accueillent les déchets ménagers et assimilés (DMA), ainsi que les déchets industriels banals (DIB). Elles sont également appelées Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) et Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU). Selon la loi-cadre déchet de 1992, il est interdit d'enfouir autre chose dans ces décharges que du déchet ultime, un déchet « qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

#### Les décharges de classe 3 pour les déchets inertes

### LES DECHETS ULTIMES

Selon la Loi de 1992, il est interdit d'enfouir autre chose que des déchets "ultimes" depuis l'échéance de 2002. Cependant, l'absence d'obligations réglementaires claires permet une interprétation large du caractère "ultime" de nombreux déchets. Alors que beaucoup pourraient être recyclés ou compostés, ils sont encore massivement mis en décharge.

#### **L'apparition de la notion de déchet "ultime"**

La loi-cadre déchets de 1992 introduit une double définition du déchet qui n'existe qu'en France. Si cette loi confirme la notion du déchet de la première loi-cadre de 1975, elle lui ajoute une définition relative au déchet "ultime". Ce dernier est défini comme "un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux". Or, chaque élu est en effet confronté à des "conditions techniques et économiques du moment" différentes. Un décret de 1996 et une circulaire ministérielle (dite circulaire Voynet) de 1998 était d'ailleurs censés apporter davantage de précisions.

**En l'absence d'une gestion efficace en amont, point de frein à l'enfouissement des déchets non ultimes.**

Enquête Publique unique relative à :

- Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).
- Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

Une circulaire de 2002 souligne que "le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge". La collecte et le traitement étant une compétence locale, il n'existe aujourd'hui pas de compréhension homogène du déchet "ultime". La transposition de la directive cadre n'a malheureusement pas clarifié et durci ce statut.

L'introduction de la notion du déchet "ultime" n'empêche donc toujours pas la mise en décharge de déchets qui pourraient être valorisés par réemploi, recyclage ou compostage, notamment. En l'absence d'une collecte séparée et d'un traitement par compostage des bio-déchets à l'échelle territoriale concernée, un déchet organique peut légalement être considéré comme un déchet "ultime" alors qu'ailleurs il est composté.

### **DANS LES DECHARGES D'ORDURES MENAGERES, C'EST LA DECOMPOSITION DES BIO-DECHETS QUI GENERE, AU CONTACT DES AUTRES DECHETS, LES PRINCIPALES POLLUTIONS.**

#### **LA POLLUTION PAR LES LIXIVIATS**

Les bio-déchets stockés dans les casiers de la décharge libèrent plus ou moins rapidement l'eau qu'ils contiennent. Ces jus, auxquels se mêlent les eaux de pluie qui percolent depuis la surface des casiers sont appelés lixiviats. Ils concentrent les polluants et substances toxiques contenus dans les déchets mélangés, notamment les métaux lourds. Les lixiviats sont une menace pour les sols et la ressource en eau.

Pour les décharges qui possèdent une membrane de protection disposée dans le fond des casiers, elle peut limiter la pollution des sols par les lixiviats au début de la vie de la décharge mais pas sur le long terme. Il n'existe pas de matériau synthétique à durée de vie infinie. Aussi, même si une membrane est installée, la pollution est simplement déplacée dans le temps.

Des fuites de lixiviats chargés en polluants et substances toxiques peuvent donc se produire dans l'environnement autour du site de la décharge, mettant en danger les végétaux, les animaux qui les ingèrent et, au sommet de la chaîne alimentaire, l'homme. L'homme est plus directement touché lorsque la décharge se situe à proximité d'une nappe phréatique alimentant la population en eau potable.

#### **LA POLLUTION PAR LES GAZ**

La décomposition des bio-déchets mis en décharge produit également du biogaz, principalement composé de méthane. La loi oblige les exploitants à mettre en place des systèmes de captation de ce gaz. Cependant, ces systèmes ne sont que partiellement efficaces et une partie des gaz s'échappe dans l'atmosphère. Le biogaz capté et non utilisé

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casler).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

est quand à lui brûlé dans des torchères, pour lesquelles la réglementation est peu exigeante, entraînant dans l'air le rejet de fumées dans lesquelles disparaissent des polluants, notamment des métaux lourds.

### **DES IMPACTS DIFFUS DIFFICILEMENT ETUDIABLES**

Les pollutions engendrées par les décharges, et leurs impacts sanitaires et environnementaux sont difficiles à déterminer avec certitude car ils sont diffus dans le temps et dans l'espace. Plusieurs polluants interagissent dans des milieux naturels différents (air, sol, eaux etc.) sur le long terme. Les liens de causalité entre les pollutions liées aux décharges et des maladies ou des modifications significatives de l'environnement sont donc particulièrement difficiles à établir. La littérature scientifique sur le sujet est ainsi peu nombreuse.

**Le site de GINASSERVIS rentre dans la classe 2 en ce qui concerne le type de décharge. Les déchets déversés ne seront ultimes qu'après la réalisation du centre appelé TECHNOVAR à échéance non définie.**

On constate en PACA des dysfonctionnements dans les politiques locales en matière de déchets ménagers et assimilés :

Une politique de prévention bien en deçà du nécessaire : la région Provence-Alpes-Côte d'Azur produit beaucoup plus de déchets ménagers et assimilés (722 kg contre une moyenne de 572 kg/habitant en France que les autres. Malgré ce que l'on peut entendre, ce constat n'est pas imputable qu'au seul tourisme, d'autres régions aussi accueillantes que la nôtre n'atteignant pas ces niveaux de production...

Une politique de tri et de valorisation (organique et matière) bien insuffisante : une fois de plus, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se distingue avec un pourcentage de déchets valorisés plus bas que la moyenne (36 % des déchets ménagers et assimilés en région contre 43 % en France).

Une politique de traitement qui n'est pas à la hauteur du volume de déchets ultimes issus des deux insuffisances citées ci-dessus. Elle se traduit par un manque d'équipements permettant un enfouissement « raisonné » ou une valorisation énergétique. Certes, la topographie des départements est difficile, mais c'est surtout une urbanisation non maîtrisée qui rend le foncier si rare et si coûteux tout en entraînant une augmentation des déchets non pensée et traitée en termes d'exutoires.

Récemment opposable, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en évidence les efforts très importants à réaliser pour sortir de cette situation où, particulièrement depuis 2 ans, la catastrophe n'est évitée que par des transferts longues distances entre lieux de production et sites de traitement ;

Enquête Publique unique relative à :

- Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).
- Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

transferts plus ou moins spectaculaires mais bien plus nombreux et donc dommageables pour l'environnement et les habitants. Nous sommes ainsi en pleine contradiction avec le principe de proximité énoncé dans le code de l'environnement et heureusement fortement mis en avant par ce PRPGD qui proscrie a priori de tels transferts entre les 4 bassins découpés dans la région. Seule exception théorique à cette règle : les cas de situation exceptionnelle, par exemple lors de catastrophe naturelle. Les manques de capacité de traitement dans l'Est de la région ne proviennent pas de catastrophes naturelles, sauf à considérer comme telles les politiques publiques menées depuis de nombreuses années !

Enfin, le stockage en balles qui facilite ces expéditions bien lointaines est certes prévu dans le PRPGD mais, intelligemment, pour répondre au besoin de gestion des déchets saisonniers ou durant une période de travaux, par exemple sur un incinérateur

Ces pratiques qui, sous prétexte d'urgence, entraînent une gestion catastrophique des déchets et n'incitent pas à la mise en place de solutions sur le long terme telles que leur prévention.

**Il est nécessaire que la priorité soit donnée à la réduction et la valorisation des déchets tout en prévoyant des exutoires de proximité suffisants mais de capacité raisonnable et décroissante dans le temps pour permettre une transition.**

## CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ du Commissaire Enquêteur

### La participation du public

#### *Je constate que :*

- Le public s'est très peu manifesté lors de cette enquête publique, tant lors de mes cinq permanences que par voie électronique ;
- Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet tant à la Préfecture que sur le site de GINASSERVIS

#### *Je considère que :*

- Le désintéressement du public pour cette enquête n'incombe en aucun cas à une publicité accomplie réglementairement et que j'estime suffisante.
- Implanté à GINASSERVIS, depuis plus de 40 ans 1<sup>er</sup> arrêté préfectoral le 26 juillet 1979, et aucun incident notable n'ayant été signalé depuis sa mise en exploitation, il semble que ce site fasse aujourd'hui partie non seulement du paysage mais également de la vie des habitants du secteur.

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

- Que la population attend le projet Technovar avec impatience. *(Une unité de traitement et de valorisation innovante afin d'enfouir, à terme, seulement 20% des déchets ménagers produits sur le site de GINASSERVIS)*

Les responsables du site étant ouverts à la discussion, les échanges directs entre les habitants des communes riveraines et l'installation sont favorisés.

## Le dossier soumis à enquête publique

### A - Sur la forme

*J'atteste que,*

- le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces nécessaires et règlementairement requises relativement au projet soumis à enquête, conformément aux termes des articles R.512-3, 6 et 8 du code de l'environnement.
- Il respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquent à chacune des autorisations à délivrer.
- Le résumé non technique est d'une lecture aisée. Il est bien rédigé et présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.
- La justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est bien abordée dans le dossier.

*Je note que,*

- L'inspection des installations classées a estimé dans son avis que le dossier était complet et régulier.

### A - Sur le fond

## Le projet

L'I.S.D.N.D. de GINASSERVIS est un site existant et déjà exploité, situé au cœur d'espaces boisés et agricoles.

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casler).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

***Je rappelle que,***

- La demande d'autorisation concerne la poursuite par une reprise de l'exploitation de l'installation pour une période de 19 ans. Elle comprend une d'extension des casiers sur le site.
- Elle permettra de combler un volume de stockage de 580 000 m<sup>3</sup> correspondant à 700 000 tonnes de déchets, au rythme moyen de 70 000 t/an jusqu'à fin 2030.
- Afin d'anticiper la baisse du tonnage de déchets enfouis, du fait de l'amélioration encore attendue du tri des déchets, le maître d'ouvrage sollicite une durée de 19 ans.

**Les impacts sur l'environnement**

***Je constate que,***

- Que le site avec son extension est déjà clos, mais avec beaucoup de défaillances dans la continuité
- Que le site ne présente pas un intérêt important au niveau de la faune et de la flore.
- Qu'il n'existe pas de corridor écologique.
- Compte tenu de l'éloignement du site et du niveau d'impact résiduel sur les espèces les plus mobiles, aucun impact n'est à déplorer vis à vis des ZNIEFF et des zones Natura 2000.

***J'observe cependant que,***

- malgré l'ensemble des précautions prises par le maître d'ouvrage, une atteinte aux espèces protégées n'est pas totalement exclue.

***Je remarque par ailleurs, que,***

- aucun monument historique, site inscrit ou classé, zones archéologiques ou autre site remarquable n'est recensé à proximité du site,
- selon le SDAGE, les masses d'eau souterraine sont de bonne qualité.
- la surveillance actuelle des eaux de la nappe superficielle ne révèle pas d'anomalies.
- les rejets du site sont compatibles avec les objectifs de qualité. Un contrôle des eaux rejetées est réalisé périodiquement.
- concernant les déchets, l'impact est maîtrisé.
- le trafic routier journalier est limité et ne gêne pas la circulation au niveau des localités voisines, l'impact est donc contrôlé.
- compte tenu de l'éloignement des premières habitations (+ de 1500 m), le bruit émis par les engins de chantier et les poids lourds, principales sources de bruit, ne constituent pas une gêne pour le voisinage, ainsi l'impact sur le niveau sonore ambiant est maîtrisé.

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

- Les installations de captage du biogaz font l'objet d'inspections pour prévenir toute fuite et une couverture hebdomadaire est mise en place sur le massif de déchets en cours d'exploitation. Les impacts sur l'air devraient donc être maîtrisés.

***Les éventuels impacts de l'exploitation sur l'environnement sont ainsi maîtrisés.***

### **Le cumul des projets**

***Je constate que,***

D'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec l'activité de l'I.S.D.N.D. de GINASSERVIS sont recensés sur le site.

Cependant aucun projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec l'activité de l'I.S.D.N.D. de GINASSERVIS n'est recensé sur les communes voisines du lieu d'implantation du site.

### **La compatibilité du projet**

Il est important de rappeler ici que l'I.S.D.N.D. de GINASSERVIS est contrainte de conduire son installation conformément aux orientations et prescriptions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région PACA, ce projet ayant été voté en juin 2019 et par conséquent règlementairement applicable.

***En conséquence, je note que,***

- La prolongation de l'exploitation de l'I.S.D.N.D. et la création du nouveau casier de GINASSERVIS est compatible avec le PRPGD PACA, en vigueur à ce jour.
- L'extension de l'installation n'est pas géographique et ne comporte pas de nouvelle construction de bâtiment. Cependant compte tenu de la séparation des identités intervenantes la mise en place de bâtiments provisoires spécifiques au SIVED seront nécessaires. La compatibilité avec les règles d'urbanisme devra donc être vérifiée.
- Le projet est compatible avec les objectifs de qualité écologique et chimique des eaux du SDAGE
- Les dispositions prévues par le SIVED au regard des orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de PACA et le Schéma Régional Climat Air Energie rendent le projet compatible avec ces documents de planification.

***Je remarque en outre que,***

- l'I.S.D.N.D. de GINASSERVIS ne se situe pas dans le périmètre d'un "corridor écologique des milieux humides avec objectifs de préservation", dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région PACA
- Le projet est compatible avec la trame verte et bleue.

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

***Le projet est compatible avec l'ensemble des documents de planification***

### **Les risques sanitaires**

Pour chaque substance retenue, les effets sur la santé ont été étudiés selon les scénarios d'exposition, par inhalation et par ingestion.

***Je relève que,***

- Les émissions, selon les conditions définies dans l'étude, sont maîtrisées ;
- les flux mentionnés dans ladite étude sont respectés ;
- la surveillance sur tous les paramètres dans l'air et dans l'eau rejetée au milieu naturel, est maintenue.

***L'activité du SIVED dans la configuration future peut être positionnée, concernant les risques sanitaires, dans la grille d'acceptabilité.***

### **Les dangers**

Le retour d'expérience sur des sites à l'activité similaire indique que le phénomène dangereux le plus répandu est l'incendie.

L'analyse des produits qui seront stockés ou mis en œuvre sur le site indique que ces derniers présenteront essentiellement des risques d'incendie (ordures ménagères), de déversement (lixiviats) et d'explosion (biogaz).

***Je constate que,***

- concernant les risques des activités à proximité directe du site sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le site.
- L'analyse des risques naturels susceptibles d'engendrer des effets dominos sur les installations du site ne permet pas d'écarter l'ensemble des risques (foudre, séisme, inondation, retrait / gonflement des argiles, feu de forêts).
- Des mesures techniques et organisationnelles sont effectives sur le site afin d'éviter que les événements, cités dans l'analyse des risques, ne se produisent et d'en limiter les conséquences.

***Au regard de l'analyse préliminaire des risques et des modélisations***

***de certains scénarios, menés sur l'ensemble du site,***

***il apparaît qu'aucun scénario ne génère de risque majeur potentiel.***

***Je note que,***

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casler).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

- L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis
- le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ...

### Après exploitation

Conformément à la réglementation, le site sera réaménagé après exploitation.

#### *Je remarque que,*

- Le confinement des déchets grâce aux couvertures étanches sera assuré,
- l'écoulement des eaux grâce aux reliefs des modelés recouvrant les casiers sera favorisé,
- la collecte sera suivie et la destruction du biogaz produit par les déchets sera mise en place
- une forme de dôme en harmonie avec les terrains environnants permettra d'intégrer le site dans le paysage.
- après son réaménagement, un suivi régulier sera poursuivi pendant une période minimale de 30 ans,

#### *Je relève que,*

- le SIVED s'engage à terme d'étudier, tant sur la faisabilité technique qu'économique, la mise en place de panneaux photovoltaïques couplée avec l'exploitation du biogaz.

*Dans le cadre d'un vaste programme de transition énergétique des territoires, une étude de la valorisation du site après exploitation est bien envisagée par le maître d'ouvrage.*

### Garanties financières

L'exploitation de l'I.S.D.N.D. de GINASSERVIS est soumise à l'obligation de mise en place de garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties couvrent également les interventions en cas d'accident.

### ***L'avis de l'autorité environnementale***

Suite à la décision du Conseil d'Etat n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe PACA) a été sollicité par le préfet du VAR sur le présent projet.

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).  
-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale PACA qui avait été saisie le 27 mai 2019.

Conformément à l'article L122-1 modifié par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018, l'avis de l'autorité environnementale aurait dû faire l'objet d'une réponse écrite dans les 2 mois de la saisie, soit le 27 juillet 2019. Il a été constaté une absence d'observation de la part du MRAe PACA.

### **Les avis des communes et communautés de communes consultées**

#### **ANNEXE 17 PAGE 99**

La commune de GINASSERVIS a pris 3 délibérations différentes :

- avis sur demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GINASSERVIS : **avis favorable avec mentions**
  - *seuls les déchets issus du territoire Provence Verdon seront acceptés, et ce jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multi filières*
  - *seuls les déchets ultimes restant après tri et valorisation issu de ce site multi filières seront acceptés*
  - *cette organisation permettra de garantir sur la durée, la pérennité de l'exploitation du site, nécessaire à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la loi*
- avis sur l'étude d'impact : **avis favorable avec mentions (voir ci-dessus)**
- avis sur projet de périmètre et servitudes associées : **avis favorable avec mentions (voir ci-dessus)**

La commune de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER a pris 2 délibérations différentes :

- avis sur demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GINASSERVIS : **avis favorable de principe avec mentions**
  - *seuls les déchets issus du territoire Provence Verdon seront acceptés, et ce jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multi filières*
  - *seuls les déchets ultimes restant après tri et valorisation issu de ce site multi filières seront acceptés*
  - *cette organisation permettra de garantir sur la durée, la pérennité de l'exploitation du site, nécessaire à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la loi*
- avis sur projet de périmètre et servitudes associées : **avis favorable avec mention**
  - *seuls les déchets du territoire Provence Verdon seront acceptés, et ce jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multi filières,*

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casler).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

- *seuls les déchets ultimes restant après tri et valorisation issu de ce site multi-filières seront acceptés,*
- *aussi cette organisation permettra de garantir sur la durée, la pérennité de l'exploitation du site*

**La commune de VINON-SUR-VERDON** a émis un avis favorable

**La communauté de communes PROVENCE VERDON** a émis un avis favorable de principe avec les mentions suivantes :

- *seuls les déchets issus du territoire Provence Verdon seront acceptés, et ce jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multi filières,*
- *seuls les déchets ultimes restant après tri et valorisation issu de ce site multi filières seront acceptés,*
- *cette organisation permettra de garantir sur la durée, la pérennité de l'exploitation du site, nécessaire à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la loi,*

**La commune SAINT MARTIN DE PALLIERES**, faisant partie du syndicat mais n'étant pas située dans le rayon d'affichage ni concernée directement par l'enquête a émis un avis favorable de principe avec les mentions suivantes :

- *seuls les déchets issus du territoire Provence Verdon seront acceptés, et ce jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multi filières*
- *seuls les déchets ultimes restant après tri et valorisation issu de ce site multi filières seront acceptés*
- *cette organisation permettra de garantir sur la durée, la pérennité de l'exploitation du site, nécessaire à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la loi.*

**La commune D'ESPARRON DE PALLIERES**, faisant partie du syndicat mais n'étant pas située dans le rayon d'affichage ni concernée directement par l'enquête a émis un avis favorable de principe avec les mentions suivantes :

- *seuls les déchets issus du territoire Provence Verdon seront acceptés, et ce jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multi filières*
- *seuls les déchets ultimes restant après tri et valorisation issu de ce site multi filières seront acceptés*
- *cette organisation permettra de garantir sur la durée, la pérennité de l'exploitation du site, nécessaire à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la loi.*

## Les interventions du public

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casler).  
-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

Après lecture des 13 remarques recueillies sur le registre d'enquête,

*Je relève que :*

- Ces remarques portent essentiellement sur un seul sujet : le centre TECHNOVAR et que le centre ne serve pas aux déchets du département.
- Une remarque faite par mail sur le site de la Préfecture n'est pas prise en compte dans mes réflexions car hors sujet. Cette personne est venue me déposer la même demande en mairie de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, mais est restée sourde à mes explications.

Toutes les réponses aux questions et remarques ont été apportées dans un document transmis par mail le 15 janvier 2020. **ANNEXE 18 PAGE 117.**

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Compte-tenu de ce qui précède et :*

- Après étude et analyses exhaustives des pièces du dossier soumis à enquête,
- Après analyses des observations du public,
- Après avoir analysé les diverses informations reçues,
- Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- Après avoir visité les lieux à plusieurs reprises d'abord en compagnie du pétitionnaire et des représentants de la DREAL et puis seul à deux reprises pour pouvoir constater l'impact visuel, olfactif et d'effet sur le voisinage,
- Après avoir écouté les avis, rencontré par 2 fois les maires de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER et leurs adjoints,
- Après avoir examiné les observations qui ont été faites par écrit et par oral,
- Après avoir examiné et pris en considération les avis rendus par les communes concernées et situées dans le périmètre de l'enquête publique,
- Après avoir entendu, avant pendant et en fin d'enquête les représentants de la DREAL
- Après avoir entendu, avant pendant et en fin d'enquête les pétitionnaires du SIVED NG,
- Après rédaction du PV de synthèse des observations du public et du Commissaire Enquêteur, puis analysé les réponses à ce PV de synthèse par le pétitionnaire
- Après avoir constaté les conformités des documents présentés et de la procédure de l'enquête aux règles définies par le Code de l'Environnement,

Enquête Publique unique relative à :

-Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).

-Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

- Que le dossier explique qu'il sera créé un casier supplémentaire avec 5 alvéoles qui permettra l'augmentation de volume de déchets stockés, ainsi que l'augmentation de la durée d'exploitation du site de 19 ans,
- Que ce dossier explique clairement l'historique du site, son évolution, son environnement,
- Que La création ou l'extension d'une ISDND est une opération devenue aujourd'hui complexe compte tenu : d'un contexte réglementaire nouveau, évolutif et restrictif, d'une sensibilité sociologique forte, du contexte économique local et régional.
- **Que l'étude a démontré l'intérêt de poursuivre l'exploitation de l'ISDND pour plusieurs raisons : intérêt de bénéficier d'un lieu de traitement situé sur la zone de collecte des déchets ménagers, coût de construction et d'exploitation d'une station de transfert relativement important, coût financier et écologique important du transport des déchets sur un centre extérieur à la zone de collecte, maîtrise totale des élus sur la gestion d'une ISDND en régie directe, indépendance à l'égard d'une entreprise privée qui serait en situation de monopole pour le traitement des déchets.**
- Que l'ISDND de GINASSERVIS constitue une réponse adaptée à la demande de stockage de la partie haute du département du VAR,
- Que l'exploitation prévue est techniquement simple et adaptée à la morphologie du terrain,
- Que le projet s'inscrit dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) de la Région PACA mis en place le 06 juin 2019
- **Que l'ISDND prend en compte les besoins du territoire en matière de valorisation et de traitement des déchets tout en respectant les principes de proximité et d'autosuffisance, ainsi que les évolutions des filières de tri de tri des déchets favorisant la réduction de l'enfouissement des déchets,**
- Que le projet a donné lieu à une étude technique complète, une étude d'impact approfondie, une évaluation des risques sanitaires, une étude de dangers,
- Que le projet proposé par le pétitionnaire fait appel aux meilleures techniques disponibles en matière d'exploitation, d'une future valorisation du biogaz produit et de traitement des lixiviats garantissant une exploitation du site dans de bonnes conditions,
- Que la surveillance des eaux ne révèle aucun impact sur la qualité des eaux souterraines et de surface, que le terrain n'est pas situé dans le périmètre de captage d'eau,
- Que l'étude détaillée de la dispersion des émissions atmosphériques générées par les installations montre que les concentrations résiduelles dans l'environnement sont très réduites,
- Que l'exploitation ne porte pas atteinte à la faune et à la flore,
- Que l'impact visuel provoqué par l'ISDND n'est pas notable,

- Que le pétitionnaire a démontré sa capacité à gérer de manière économique ce type d'exploitation et apporte les garanties financières aptes à faire face à tout problème d'exploitation,
- Que le public a été largement informé du projet et a pu participer à l'enquête, formuler ses observations qui ont été reprises dans le PV de synthèse auquel le pétitionnaire s'est attaché à apporter des réponses précises et en complétant ses engagements,
- Que même si on peut regretter le constat qu'il soit encore nécessaire d'enfouir nos déchets et ultérieurement nos déchets ultimes pour encore de nombreuses années,
- Que la poursuite d'exploitation contribuera à l'activité économique locale sans perturber ou nuire aux activités existantes,
- Que la poursuite de l'activité est compatible avec les dispositions du PLU, qu'il n'ya aucune sensibilité sur l'habitat qui est assez éloigné,
- Que bien que le site soit en activité depuis de nombreuses années, aucune atteinte à l'environnement n'a été constatée à ce jour,
- que la poursuite d'exploitation ne devrait pas générer d'impact supplémentaire,
- que la filière de traitement des déchets est **une politique d'intérêt général et d'intérêt public** et que les collectivités territoriales et locales ont défini et mis en place une gestion des déchets,

**Considérant,**

- que le SIVED NG a choisi de s'engager dans une politique de développement durable et d'amélioration continue
- que le Maître d'Ouvrage s'est engagé à améliorer les aménagements de l'exploitation et à mettre tout en œuvre afin de réduire les éventuelles nuisances

**Estimant par ailleurs que,**

L'étude envisagée sur la faisabilité technique et économique de la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le site de GINASSERVIS, en fin d'exploitation, est pertinente.

**J'émet *UN AVIS FAVORABLE***

Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier) tel que soumise à enquête publique du 20 novembre 2019 au 20 décembre 2019

**Sous les 3 réserves impératives suivantes**

Enquête Publique unique relative à :

- Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de du « Pied de la chèvre », commune de GINASSERVIS (site2-casier).
- Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de cette installation, communes de GINASSERVIS et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

- *seuls les déchets issus du territoire Provence Verdon seront acceptés, et ce jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multi filières,*
- *seuls les déchets ultimes restant après tri et valorisation issu de ce site multi filières seront acceptés,*
- *cette organisation permettra de garantir sur la durée, la pérennité de l'exploitation du site, nécessaire à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la loi,*

**Et les 8 recommandations suivantes**

- Mettre en place une clôture entre les autres activités du site et les casiers,
- Faire une analyse des effets cumulés avec les autres projets du site,
- Mettre en place une procédure pour analyse des fumées et de l'air à la sortie de la torchère,
- Renforcer les analyses d'eau dans les piézomètres, notamment en parie basse et dans le chenal de rejets,
- Opérer à la dératisation du site et au traitement des chats (stérilisation) pour éviter la prolifération,
- Produire une étude spécifique en fin d'exploitation visant à reconstituer les habitats de faune et de flore,
- Préciser l'occupation des locaux des personnels du site entre toutes les sociétés intervenantes,
- Mettre en place un plan de circulation pour toutes les sociétés intervenantes sur le site.

Fait à PEIPIN, le 17 Janvier 2020,

Michel MILANDRI

Commissaire Enquêteur

